



FONCTION PUBLIQUE

Union interfédérale des agents de la Fonction Publique FO

46, rue des petites écuries 75010 PARIS

[contact@fo-fonctionnaires.fr](mailto:contact@fo-fonctionnaires.fr) // 01-44-83-65-55

## COMPTE RENDU DU CCFP DU 22 NOVEMBRE 2019

Le Conseil Commun de la Fonction Publique initialement prévu le 14 novembre et reporté pour cause de mobilisation de certaines organisations syndicales, s'est tenu 22 novembre 2019.

Lors de cette assemblée plénière du CCFP, le Secrétaire d'Etat, Olivier DUSSOPT, a rappelé que le calendrier de réunions des différentes instances consultatives – tel que présenté par le gouvernement le 5 septembre dernier aux représentants des organisations syndicales et des employeurs publics – « sera tenu » conformément à l'engagement du Président de la République qui a demandé que la loi de transformation de la fonction publique soit d'application pleine et entière dès 2020.

Force Ouvrière a fait la déclaration ci-jointe.

L'ordre du jour appelait l'examen des textes suivants.

### **1. Projet de décret fixant les dérogations au principe d'alternance de la présidence des jurys et des instances de sélection constitués pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.**

Le présent projet de décret est pris pour l'application de l'article 16 Ter et du dernier alinéa de l'article 16 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, introduits par l'article 83 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'article 16 quater codifie, pour les trois versants de la fonction publique, le principe d'alternance entre les femmes et les hommes de la présidence des jurys et instances de sélection. Il prévoit que l'alternance de la présidence a lieu au plus tard au terme de quatre sessions. Ce principe est applicable à la présidence des jurys constitués pour le recrutement par concours, pour la promotion de corps ou de cadre d'emplois par voie d'examen professionnel et pour l'avancement de grade par voie d'examen ou de concours professionnel.

Le dernier alinéa de l'article 16 quater autorise le pouvoir exécutif à prévoir des dérogations à ce principe par décret en Conseil d'Etat.

Le projet procède également à une actualisation des dispositions du décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 *relatif aux modalités de désignation des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière*, afin de clarifier la portée du principe de composition équilibrée des jurys et instances de sélection entre les femmes et les hommes à l'occasion de sa codification par le même article 83 de la loi du 6 août 2019 précitée, au sein du nouvel article 16 ter de la loi du 13 juillet 1983.

Vote du texte :

Pour : Force Ouvrière, UNSA, FAFP

Contre : CGT

Abstention : CGC, CFDT, FSU, CFTC, Solidaires

## **2. Projet de décret relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public.**

Ce projet de décret est pris pour l'application de l'article L. 5424-1 du code du travail, qui prévoit le régime d'auto-assurance chômage des employeurs publics. A ce titre, ce projet tient compte de l'ensemble des dispositions qui renvoient à cet article L. 5424-1, parmi lesquelles figure le IV de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a notamment créé deux nouveaux cas de privation d'emploi ouvrant droit à l'allocation chômage : la rupture conventionnelle et la démission donnant droit à indemnité de départ volontaire (IDV) au titre d'une restructuration.

Vote du texte :

Contre : CGC, CGT, Force Ouvrière, CFDT, FSU, CFTC, Solidaires, FAFP

Abstention : UNSA

## **3. Projet de décret relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique**

Le I de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique crée à titre expérimental pour les fonctionnaires appartenant aux trois versants de la fonction publique, pendant une durée de six années, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une procédure de rupture conventionnelle. Il s'agit d'un cas supplémentaire de cessation définitive de fonctions qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire. La rupture conventionnelle ne concerne ni les fonctionnaires stagiaires, ni les fonctionnaires détachés sur contrat, ni les fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension.

Force ouvrière a fait sur ce projet de décret la déclaration ci-jointe.

Ce projet de texte a fait l'objet de 209 amendements déposés par les organisations syndicales. Le gouvernement une fois de plus n'en a retenu qu'une part infime (une dizaine) sans conséquence sur la philosophie du texte.

Vote du texte :

Contre : CGT, Force Ouvrière, FSU, Solidaires, FAFP

Abstention : CGC, UNSA, CFDT, CFTC

## **4. Projet de décret relatif aux cumuls d'activités et aux contrôles déontologiques, pris en application des articles 25 septies et 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**

Ce projet de décret abroge le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. Il reprend sans modifications substantielles les dispositions relatives de ce décret à l'exercice d'une activité accessoire, la poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif et le cumul d'activités des agents à temps non complet ou incomplet.

Vote du texte :

Contre : CGT, Solidaires

Abstention : CGC, Force Ouvrière, UNSA, CFDT, FSU, CFTC, FAFP

**5. Projet de décret modifiant le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**

L'objet du présent décret est de préciser les cas dans lesquels la déclaration d'intérêts doit être transmise à l'autorité hiérarchique ainsi que, dans cette hypothèse, les modalités de transmission de cette déclaration entre l'autorité hiérarchique et l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Vote du texte : Pour : Unanime
-----------------------------------

**6. Projet de décret modifiant le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique.**

Ce projet de décret fait suite à l'annonce, lors du rendez-vous salarial du 2 juillet 2019, de réévaluation, pour la seule année 2020, du montant de la compensation de la hausse de la CSG.

Comme en 2019, cette actualisation ne s'appliquera qu'en cas de progression de la rémunération entre 2018 et 2019. Le montant de l'indemnité perçue au 31 décembre 2019 ne sera donc en aucun cas réévalué à la baisse.

La mise en œuvre de cette mesure interviendra à compter du 1er janvier 2020.

FO considère toujours que la compensation de la CSG telle que mise en place par le gouvernement est une véritable usine à gaz et que sa pérennité est remise en cause tant en niveau qu'en durée.

Pour FO ; il eût été plus simple d'affecter de façon permanente un pourcentage équivalent à la hausse de la CSG à l'assiette taxée. Mieux encore pour FO, il faudrait revenir au financement de la protection sociale par les cotisations plutôt que par la CSG.

Vote du texte : Pour : UNSA Contre : CGC, Force Ouvrière, Abstention : CGT, CFDT, FSU, CFTC, Solidaires, FAFP
--



**FO**

RÉSISTER REVENDIQUER RECONQUÉRIR
--